
Règlement no. 103 concernant le colportage

Règlement no. 103 adopté
le 9 novembre 1998

Version mise à jour en juin 2011

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'AUTHIER

RÈGLEMENT NO 103 CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Rachelle Vallières, appuyé par Monsieur Joël Morissette et résolu que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Définition	Article 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : Sans avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
Permis	Article 3	Il est interdit de colporter sans permis.
	Article 4	Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur : - Ou - L'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivantes : Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux; Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

Coûts	Article 5	Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de (inscrire ici le montant) pour sa délivrance.
Période	Article 6	Le permis est valide pour une période fixe (à être déterminée par la municipalité).
Transfert	Article 7	Le permis n'est pas transférable.
Examen	Article 8	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen à un agent de la paix qui en fait la demande.
Heures	Article 9	Il est interdit de colporter entre 20h et 10h.
Amendes	Article 10	Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
	Article 11	<p>a) Dans une municipalité régie par la Loi des cités et des villes, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ pour une première infraction et de 500\$ en cas de récidive.</p> <p>b) Dans une municipalité régie par le code municipal, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 300\$ en cas de récidive.</p> <p>Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.</p>
	Article 12	Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
	Article 13	Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant

au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Abrogé	Article 14	Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.
Entrée en vigueur	Article 15	Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 9 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.